

Décideurs publics : Le lobbyisme, ça vous concerne!

On tente d'exercer une influence auprès de vous?
C'est légitime et souhaitable, lorsque c'est transparent!
Lobbyisme Québec vous offre son assistance.
Et des outils pour promouvoir la transparence.

Reconnaître le lobbyisme

Toute communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique visant à influencer ou étant susceptible d'influencer une décision législative, réglementaire ou administrative pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'un OBNL visé.



Vous faites l'objet d'une activité de lobbyisme?

1. Vérifiez si l'activité fait l'objet d'un mandat publié dans **Carrefour Lobby Québec**, conformément aux **délais maximaux prévus par la Loi**.
2. N'hésitez pas à rencontrer un lobbyiste spontanément ou à donner suite à ses communications même si son mandat n'apparaît pas dans Carrefour Lobby Québec.

- > Assurez-vous que le mandat publié correspond bien aux communications d'influence faites auprès de vous. En vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, votre institution et la nature de votre charge publique doivent apparaître dans le mandat publié.
- > Si tout est conforme, la transparence est effective. Toutefois, demeurez vigilant quant au respect du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Il est en effet possible que ses communications soient ou aient été exercées à l'intérieur des délais d'inscription de 30 ou 60 jours prévus par la Loi.

Lobbyisme Québec vous accompagne pour assurer le suivi de la publication d'un mandat. Voici la marche à suivre :

- > Rappelez au lobbyiste qu'il doit publier son mandat et mentionnez-lui, au besoin, que vous lui acheminerez une **lettre de demande de publication** dont Lobbyisme Québec obtiendra copie.
- > Transmettez à Lobbyisme Québec une copie conforme de cette lettre (signalement@lobbyisme.quebec). Notre équipe s'occupera de faire le suivi relatif à la publication de la déclaration dans Carrefour Lobby Québec.
- > Conservez les documents et informations liés à vos échanges avec ce lobbyiste.

Lobbyiste ou citoyen?

Un citoyen peut aussi agir à titre de lobbyiste au sens de la Loi.

Pour bien identifier si la communication du citoyen est une activité de lobbyisme, deux questions se posent :

1. Est-ce que cette personne fait des [représentations pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation](#)?
2. Cette personne cherche-t-elle à influencer une [décision visée par la Loi](#)?

Un citoyen qui exerce des activités de lobbyisme au sens de la Loi pour autrui moyennant une contrepartie doit publier son mandat dans Carrefour Lobby Québec.

Sachez que la Loi prévoit aussi :

- > Des règles particulières visant l'**assujettissement des organismes à but non lucratif (OBNL)** constitués à des fins patronales, syndicales et professionnelles ou formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.
- > Des exclusions pour certaines activités (**article 5 de la Loi**). Par exemple, les représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service ne sont pas des activités de lobbyisme.

Pour toute question, Lobbyisme Québec est là pour vous!